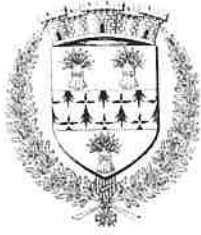


VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/614

**INTERRUPTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DE VEHICULES
PLACE CARNOT (5 Places de Stationnement)
LE 31/08/2022 DE 08 H à 16 H 00**

Le Maire de La Ville de Douges,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'état des Lieux,

Considérant la demande en date du 25/08/2022 de Monsieur PLANECKI, sollicitant l'autorisation pour le déplacement de sa friterie d'interrompre le stationnement place Carnot à Douges,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'intervention telle que présentée dans sa demande.

Article 2 : Le stationnement sera perturbé temporairement Place Carnot à DOURGES (3 places face à la friterie et 2 places coté podologue) en raison du déplacement de la Friterie effectué par le Garage Cendre.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation prennent effet pour la stricte durée nécessaire à l'opération ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour le 31/08/2022 de 08 h 00 à 16 h 00.

Article 4 : Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.
Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 8 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 - 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 26/08/2022

Le Maire,



Tony FRANCONVILLE

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint

A. GELLEZ

